



Berne, 10 avril 2024

Modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Allocation de maternité pour les députées

Rapport explicatif concernant les dispositions d'exécution

Aperçu

Contexte

Lors du vote final du 29 septembre 2023, le Parlement a adopté la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) concernant l'allocation de maternité pour les députées¹. Le délai référendaire a expiré le 18 janvier 2024 sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral fixe donc l'entrée en vigueur de la modification et adopte les dispositions d'exécution.

Contenu du projet

Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)² vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 29 septembre 2023. Le Conseil fédéral apporte les précisions nécessaires afin que les mères puissent participer, en tant que députées, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue sans que leur droit à l'allocation de maternité prenne fin.

¹ FF 2023 2293

² RS 834.11

Table des matières

1	Contexte.....	4
2	Présentation du projet	4
3	Commentaire des dispositions	4
4	Conséquences.....	5
5	Aspects juridiques.....	5
6	Date de l'entrée en vigueur.....	5

1 Contexte

Les initiatives cantonales déposées par les cantons de Zoug, Bâle-Campagne, Lucerne et Bâle-Ville (19.311, 20.313, 20.323 et 21.311) demandent une modification de la législation fédérale de sorte que les femmes, après la naissance d'un enfant, puissent exercer leurs mandats politiques à tous les niveaux législatifs pendant leur congé de maternité sans pour autant perdre leur droit à l'allocation de maternité.

L'avant-projet a été mis en consultation du 22 août au 25 novembre 2022. Lors de sa séance du 21 février 2023, la Commission des institutions politiques du Conseil des États (CIP-E) a pris connaissance des résultats de la consultation et modifié le projet d'acte en proposant que la dérogation s'applique aux séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue. Le 30 mars 2023, elle a adopté l'avant-projet à l'intention du Conseil des États.

Lors du vote final du 29 septembre 2023, le Parlement a adopté la modification de la LAPG concernant l'allocation de maternité pour les députées. Le délai référendaire a expiré le 18 janvier 2024 sans qu'un référendum n'ait été lancé. Le Conseil fédéral fixe donc l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 et adopte les dispositions d'exécution.

2 Présentation du projet

La modification de loi du 29 septembre 2023 prévoit de compléter la LAPG par une dérogation. Aujourd'hui, les députées perdent leur droit à l'allocation de maternité si elles participent aux séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire pendant leur congé de maternité, car un mandat parlementaire constitue une activité lucrative au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10). À l'avenir, la participation d'une députée, pendant son congé de maternité, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue n'entraînera plus la fin anticipée du droit à l'allocation de maternité. Les mères concernées devront produire une attestation fournie par le service compétent, confirmant qu'aucune suppléance n'est prévue pour les séances auxquelles elles ont participé.

L'OAPG doit également être modifiée pour tenir compte de ce changement. Le renvoi à la loi figurant à l'art. 25 OAPG est précisé. Par ailleurs, l'art. 34a OAPG est complété par un nouvel al. 4, précisant qu'il appartient à la mère d'apporter la preuve qu'aucune suppléance n'était prévue pour la séance en question. En effet, les caisses de compensation ne peuvent pas savoir si la mère a la possibilité de se faire remplacer dans son activité parlementaire. Il n'est pas possible de leur imposer d'effectuer de tels contrôles dans le cadre de leur activité, surtout si l'on considère l'hétérogénéité qui caractérise les règles cantonales et, plus encore, communales en matière de suppléance dans les mandats législatifs.

3 Commentaire des dispositions

Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Art. 25

Cette disposition précise actuellement que le droit à l'allocation de maternité s'éteint le jour de la reprise d'une activité lucrative, quel que soit le taux d'occupation. Elle ne s'appliquera donc pas au cas d'une députée qui participe à une séance parlementaire ou de commission parlementaire pour laquelle elle ne peut pas être remplacée, puisqu'en vertu l'art. 16d, al. 3, 2^{ème} partie de la phrase, LAPG, cette participation n'est pas considérée comme une reprise de l'activité lucrative menant à l'extinction du droit³.

³ FF 2023 934 ch. 4.1

Pour plus de clarté, la référence à la loi entre parenthèses figurant sous le titre de l'art. 25 OAPG est complétée par un renvoi à l'art. 16, al. 3, 1^{ère} partie de la phrase, LAPG, c'est-à-dire au cas de reprise anticipée de l'activité lucrative.

Art. 34a, al. 4

La participation d'une députée, pendant son congé de maternité, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue n'entraîne plus la fin anticipée du droit à l'allocation de maternité.

Un al. 4 est ajouté à l'art. 34a. Il précise que la mère concernée doit remettre à la caisse de compensation une attestation, fournie par le service compétent, confirmant qu'aucune suppléance n'est prévue pour les séances auxquelles elle a participé. Au niveau fédéral, ce sont les Services du Parlement qui sont compétents pour délivrer une telle attestation. Les parlements cantonaux disposent, eux aussi, d'un bureau exerçant des fonctions similaires. C'est ce bureau qui doit délivrer l'attestation à la mère. À l'échelon communal, il est probable que les grandes villes disposent d'un service ou d'un bureau dédié ; dans les villes plus petites, cela n'est pas forcément le cas. Il revient alors à la présidence du parlement communal de délivrer l'attestation en question. Il ne suffit donc pas que la mère déclare elle-même qu'une suppléance était exclue.

La dérogation ne s'applique que si la suppléance n'est pas autorisée lors de la séance du conseil ou de la commission concernée, soit parce qu'un acte législatif le stipule, soit parce qu'il n'existe pas de réglementation prévoyant la suppléance. De ce fait, la dérogation n'est pas applicable si une suppléance est autorisée, mais que la députée n'a trouvé personne pour la remplacer.

4 Conséquences

La modification de l'OAPG précise au niveau réglementaire la modification de loi du 29 septembre 2023 concernant l'allocation de maternité pour les députées. Elle n'entraînera pas de coûts supplémentaires. Elle aura toutefois un impact sur les processus administratifs au sein des organes d'exécution, qui auront à contrôler que la mère en question a bien envoyé l'attestation selon laquelle la suppléance n'est pas prévue pour la séance en question. La charge de travail supplémentaire devrait toutefois être marginale et pouvoir être gérée avec les ressources en personnel existantes.

5 Aspects juridiques

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la LAPG et doit édicter les dispositions nécessaires (art. 34, al. 3, LAPG). Les présentes modifications reposent sur cette disposition.

6 Date de l'entrée en vigueur

Le Parlement a adopté la modification de loi concernant l'allocation de maternité pour les députées le 29 septembre 2023. Le délai référendaire a expiré sans qu'un référendum n'ait été lancé. Le Conseil fédéral doit désormais fixer la date d'entrée en vigueur. Les actes doivent en principe entrer en vigueur le plus rapidement possible, en particulier lorsque des acquis sociaux sont en jeu, ce qui est le cas en l'espèce. Dans le même temps, il faut tenir compte des travaux de mise en œuvre. Pour ces raisons, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre et des dispositions d'exécution y relatives au 1^{er} juillet 2024.